

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 17-452-1934 Règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

n° 17-452-1934

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

2 juillet 1934

Numéro JO

n° 452 du 31/07/1934

Date du numéro

31 juillet 1934

### VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 2 mars 1910, portant pressement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents, Sur la proposition du Ministre des colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—L'article 48 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, est complété ainsi qu'il suit : Toutefois, pour certaines affections particulières graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, lèpre, abcès du foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé), ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentiennes contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80 p. 100 an moins reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient être éventuellement présentés, les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, déclarés inaptes à reprendre du service en France, pourront obtenir, à titre de convalescence, des prolongations de congé dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres coloniaux. « Les agents ayant bénéficié d'une ou de plusieurs des prolongations visées au paragraphe précédent n'auront droit à des congés d'expectative de réintégration à solde entière que dans la limite maxima de dix-huit mois, à compter de leur débarquement en France, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois, »

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui verra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934;

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Pierre Laval**